



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-227

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-05-003 - Déplacement d'office bateau (1 page) Page 4

DDTM 13

13-2017-10-03-012 - Arrêté relatif à la suppression du passage à niveau n°106 (KM 400.651) de la ligne de Lyon à Marseille par Grenoble - commune d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 6

13-2017-10-03-010 - Arrêté Portant sur la déclaration de projet portée par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée déclarant d'intérêt général le projet de création de logements, commerces, centre social, groupe scolaire et une université régionale des métiers situés dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » le long de la rue d'Anthoine et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseille (3 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-04-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "SAP PATY" sise 894, Chemin du Paty - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU. (3 pages) Page 13

13-2017-10-04-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "AMM PASQUET Isabelle", micro entrepreneur, domiciliée, 140, Boulevard de la Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 17

13-2017-10-04-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "WAROUX Brune", micro entrepreneur, domiciliée, 35, Rue Marengo - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 20

13-2017-10-04-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PIERRE Alain", entrepreneur individuel, domicilié, 9, Rue de Negron - 13118 ENTRESSEN. (2 pages) Page 23

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-05-001 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le périmètre de la gare Saint- Charles. (2 pages) Page 26

13-2017-10-05-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le périmètre de la gare Saint- Charles. (2 pages) Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-03-011 - Arrêté nommant Mme Samia GHALI maire honoraire (1 page) Page 32

Sous-Préfecture Arles

13-2017-09-29-010 - Arrêté portant autorisation d'inhumer dans la propriété privée mas
des cordes (1 page)

Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-05-003

Déplacement d'office bateau



5 OCT. 2017

ARRÊTÉ DE DÉPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu les articles L.4244-1 et R.4244-1 du code des transports,

Vu le rapport établi par le subdivisionnaire adjoint de la subdivision de Grand Delta de Voies navigables de France, faisant état de la situation du voilier monocoque portant le numéro 2847 non identifiable, dont le propriétaire n'est pas connu,

Considérant que le voilier monocoque, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, dans le chenal d'accès à l'écluse de Port-Saint-Louis, PK 323,400, rive gauche, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures,

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône,

DÉCIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du voilier monocoque portant le numéro 2847 non identifiable, stationné sans surveillance dans le chenal d'accès à l'écluse de Port-Saint-Louis, PK 323,400, rive gauche, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour le stationner dans le centre d'exploitation de Voies navigables de France, situé à l'écluse de Saint-Gilles, PK 0,00 rive gauche de la branche principale.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DDTM 13

13-2017-10-03-012

Arrêté relatif à la suppression du passage à niveau n°106
(KM 400.651)
de la ligne de Lyon à Marseille par Grenoble - commune
d'Aix-en-Provence



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ RELATIF À LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°106 (KM 400.651) DE LA LIGNE DE LYON À MARSEILLE PAR GRENOBLE - COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-34 du 13 mai 2011 ordonnant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes se déroulant du mardi 14 juin 2011 au lundi 18 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n°106 (dénivellation) sur la RD7N au lieu-dit La Calade sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la requête en date du 18 mai 2011 par laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer Français, demande qu'il soit procédé dans la commune de Aix-en-Provence à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau public pour voitures avec barrières SAL 4 n° 106 au km 400.651 de la ligne de Lyon à Marseille par Grenoble ;

Considérant l'avis du maire d'Aix-en-Provence sur le projet de suppression du passage à niveau de La Calade sur la RD7N, soumis à l'enquête publique, après délibération du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence en date du 11 juillet 2011 ;

Considérant que le projet de suppression du passage à niveau n°106 s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le passage à niveau n°106, situé au km 400.651 de la ligne de Lyon à Marseille par Grenoble sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 19 décembre 1975 en ce qui concerne le PN 106.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence, le Directeur Territorial SNCF RÉSEAU PACA, le Directeur de l'Infrapôle SNCF PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

DDTM13

13-2017-10-03-010

Arrêté

Portant sur la déclaration de projet portée par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée déclarant d'intérêt général le projet de création de logements, commerces, centre social, groupe scolaire et une université régionale des métiers situés dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » le long de la rue d'Anthoine et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Aménagement
RAA

Arrêté

Portant sur la déclaration de projet portée par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée déclarant d'intérêt général le projet de création de logements, commerces, centre social, groupe scolaire et une université régionale des métiers situés dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » le long de la rue d'Anthoine et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan local de la ville de Marseille approuvé le 28 juin 2013 et ses modifications successives ;

VU la délibération n°15/1175 du Conseil d'Administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée en date du 30 mars 2015 demandant une enquête publique préalable à une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU ;

VU le dossier déposé par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée contenant un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille ;

VU la décision du 31 mars 2016 de l'autorité environnementale précisant que la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) qui s'est déroulée le 30 juin 2016 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 17 janvier 2017 au 17 février 2017 sur le projet de création de logements, commerces, centre social, groupe scolaire et université régionale des métiers nécessitant une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Marseille ;

VU le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2017 donnant un avis favorable ;

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 6 avril 2017 adressée au président de la Métropole Aix-Marseille aux fins de soumettre, pour avis, au Conseil de la Métropole le dossier de mise en compatibilité du PLU de Marseille, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 30 juin 2016 concernant le projet de l'établissement public d'Euroméditerranée susvisé ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 du Conseil de la Métropole émettant un avis favorable à la déclaration de projet ;

CONSIDERANT que les observations émises à l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause les évolutions des dispositions du PLU de Marseille nécessaires au projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est adoptée la déclaration de projet relative à la possibilité de création de logements, commerces, centre social, groupe scolaire et une université régionale des métiers situés dans la zone d'aménagement concerté « Cité de la Méditerranée » le long de la rue d'Anthoine dans le 2^{ème} arrondissement de la commune de Marseille, emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de Marseille avec ce projet, conformément au plan qui lui est annexé (planche 47 B du PLU de Marseille).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, (Place Felix Baret 13282 Marseille cedex 06), en mairie de Marseille et au siège de la Métropole Aix-Marseille

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4: - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 3 octobre 2017

Le Préfet,
Signé

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-04-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "SAP PATY" sise 894, Chemin du
Paty - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP832190649
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 septembre 2017 par Monsieur **Gilles CHAPLET**, Président de la SASU « **SAP PATY** » dont le siège social se situe 894, Chemin du Paty - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP832190649** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-04-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "AMM PASQUET Isabelle",
micro entrepreneur, domiciliée, 140, Boulevard de la
Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP401668199 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 septembre 2017 par Madame « **AMM PASQUET Isabelle** », micro entrepreneur, domiciliée, 140, Boulevard de la Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP401668199** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-04-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "WAROUX Brune", micro
entrepreneur, domiciliée, 35, Rue Marengo - 13006
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP831976220 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 19 septembre 2017 par Madame « **WAROUX Brune** », micro entrepreneur, domiciliée, 35, Rue Marengo 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP831976220** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-04-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "PIERRE Alain", entrepreneur
individuel, domicilié, 9, Rue de Negron - 13118
ENTRESSEN.

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP825016272 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 septembre 2017 par Monsieur « **PIERRE Alain** », entrepreneur individuel, domicilié, 9, Rue de Negron 13118 ENTRESSEN.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP825016272** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-05-001

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à
procéder à des contrôles
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages
ainsi qu'à la visite des
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le
périmètre de la gare Saint-
Charles.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le périmètre de la gare Saint-Charles.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ainsi que celui commis le dimanche 1^{er} octobre 2017 à la gare Saint-Charles à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le **samedi 7 octobre 2017 à partir de 04h00 jusqu'à dimanche 8 octobre 2017, 02h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1^{er} pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Cours Belsunce, Rue d'Aix, Bd Camille Pelletan, Bd de Strasbourg, Bd national, Bd de la Libération, La canebière, Cours Belsunce.**

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 05 octobre 2017

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-05-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à
procéder à des contrôles
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages
ainsi qu'à la visite des
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le
périmètre de la gare Saint-
Charles.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le périmètre de la gare Saint-Charles.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ainsi que celui commis le dimanche 1^{er} octobre 2017 à la gare Saint-Charles à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le **dimanche 8 octobre 2017 à partir de 04h00 jusqu'à lundi 9 octobre 2017, 02h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1^{er} pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Cours Belsunce, Rue d'Aix, Bd Camille Pelletan, Bd de Strasbourg, Bd national, Bd de la Libération, La canebière, Cours Belsunce.**

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 05 octobre 2017

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-03-011

Arrêté nommant Mme Samia GHALI maire honoraire



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 3 octobre 2017 nommant Mme Samia GHALI
Maire honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 juin 2017,

Considérant que Mme Samia GHALI exerce le mandat de conseillère d'arrondissement depuis le 3 juillet 1995 et a exercé les fonctions de maire du 8^e secteur de Marseille du 31 mars 2008 au 21 septembre 2017;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Samia GHALI, ancien maire du 8^e secteur de Marseille, est nommée maire honoraire;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2017

Signé

Stéphane BOUILLON

Sous-Préfecture Arles

13-2017-09-29-010

Arrêté portant autorisation d'inhumer dans la propriété
privée mas des cordes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous-Préfecture d'Arles
Bureau des relations avec
les collectivités locales et
de l'environnement

ARRETE DU 29 SEP. 2017
portant sur l'autorisation d'inhumer dans la propriété privée « mas des cordes »
située sur la route d'Arles commune de Fontvieille

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de dérogation formulée par Monsieur Jacques DESCORDES, mas des cordes route d'Arles à Fontvieille, en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'acte de décès n°18 établi le 22 mai 2000 par la commune d'Angles en Vendée ;

Vu l'avis favorable de M. Serge Solages, hydrogéologue agréé, en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que l'inhumation de l'urne est programmée pour le mardi 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, l'inhumation dans la propriété privée « mas des cordes » route d'Arles commune de Fontvieille, de l'urne contenant les cendres de Madame Germaine, Marie, Elodie CHRISTIAENS née le 16 mars 1904 à Vichte (Belgique) et décédée le 21 mai 2000 à Angles (85).

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Monsieur le Maire de Fontvieille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 29 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY